



## **Certificat de qualification professionnelle d'Animateur de Course d'orientation**

### **Sommaire**

---

#### **TITRE I : DESCRIPTION DU CQP ..... P.**

Article 1 – Situation professionnelle couverte par le CQP

Article 2 – Activités et compétences visées par le CQP

Article 3 – Conditions d'exercice professionnel

#### **TITRE II : ACCES AU PROCESSUS DE QUALIFICATION CQP ..... P.**

Article 4 – Voies d'accès possibles

Article 5 – Exigences préalables à l'entrée dans le processus de qualification

Article 6 – Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Article 7 – Validation d'éléments issus d'autres certifications ou qualifications.

Article 8 – Conditions d'instruction des demandes de validations diverses

## TITRE I : DESCRIPTION DU CQP

La Commission paritaire nationale emploi formation de la branche du sport (CPNEF SPORT) crée un certificat de qualification professionnelle d'Animateur de Course d'orientation, pour sa durée d'enregistrement au RNCP. Ce CQP a pour vocation à répondre à un besoin d'emploi identifié non couvert correspondant à une situation professionnelle spécifique au secteur visé par la qualification. Le CQP contribue à la structuration et à la professionnalisation du secteur. Il facilite l'accès aux diplômes professionnels de niveau IV et supérieurs.

Ce CQP peut faire l'objet d'une demande de renouvellement. Ce certificat répond aux obligations en matière de garanties de sécurité des pratiquants et des tiers prévues par les articles L.212-1 et R.212-1 du Code du Sport.

### **Article 1 – Situation professionnelle couverte par le CQP "Animateur Course d'Orientation"**

La création du CQP "Animateur Course d'Orientation" correspond à un **contexte** caractérisé notamment par

- La petite taille des associations ou structures d'accueil
- La superposition des besoins d'intervention à des moments identiques
- Le développement des activités estivales
- Une baisse de l'encadrement traditionnellement bénévole
- L'éclatement de l'effectif à former sur l'ensemble du territoire
- Un déficit de qualifications existantes au regard des besoins d'emploi particuliers identifiés.

L'ensemble de ces éléments correspond à un besoin d'intervention (encadrement, accompagnement...) du titulaire CQP sur un temps partiel réparti sur une saison sportive correspondant à 360h année.

Cette **situation professionnelle** fait référence au **poste type de travail** de « Moniteur/Initiateur »<sup>1</sup>

Le titulaire du CQP a vocation à :

- Faire découvrir l'activité et susciter l'envie de poursuivre en établissant une relation positive avec la pratique
- Transmettre une technicité indispensable au premier niveau de l'autonomie de pratique et en adéquation avec le niveau du public visé
- Encadrer jusqu'au premier niveau de compétition (départemental)
- Garantir aux pratiquants et aux tiers des conditions de pratique sécuritaires dans l'environnement concerné

### **Article 2 – Activités et compétences visées par le CQP**

---

<sup>1</sup> Rapport ONMAS Mars 2010 « Les CQP de la branche sport : Analyse diagnostique et propositions »

Au regard des activités identifiées pour le titulaire du CQP "**Animateur Course d'Orientation**" (poste type de moniteur/initiateur), des compétences sont associées et regroupées par bloc à valider :

**Bloc de compétences 1 (BC1) : Accueil des publics enfants, parents et adultes avant et après la séance en course d'orientation**

- Se présenter, expliquer son rôle et les limites de son intervention, échanger avec le public (enfants, parents, adultes, ...)
- Gérer le moment qui précède et qui suit la séance en course d'orientation en veillant à la sécurité des pratiquants (enfants, adultes...)

**Bloc de compétences 2 (BC2) : Préparation et encadrement de séances de course d'orientation en respectant la sécurité des pratiquants et la réglementation fédérale**

- Maîtriser l'ensemble des techniques d'orientation nécessaire à la préparation de séances en course d'orientation
- Maîtriser, préparer les différents matériels nécessaires (cartes, cartons de contrôle, balises, pinces, jalons, chronomètre, trousse de secours) au déroulement de la séance et leur mise en place correcte sur le terrain
- Assurer l'entretien du matériel
- Organiser des situations pédagogiques adaptées aux spécificités (âges, niveau de pratique, ...) et attentes (découverte de l'activité, initiation, préparation au premier niveau de compétition, ...) du public
- Adapter son intervention au regard de la séance ou du cycle de séances en course d'orientation
- S'assurer de la sécurité du pratiquant durant la séance en course d'orientation
- Développer l'éthique et les valeurs de l'activité

**Bloc de compétences 3 (BC3) : Dynamisation dans et autour de l'activité**

- Favoriser la promotion de l'activité auprès des pratiquants
- Participer à l'organisation et à l'évaluation de sessions de passages des "balises de couleurs" (vert bleu jaune organisées par la FFCO)
- Aider les pratiquants à s'engager vers des événements
- Aider les pratiquants à vivre l'événement
- Réaliser des supports de communication adaptés à l'événement

**Bloc de compétences 4 (BC4) : Intégration de l'activité dans le fonctionnement de la structure**

- S'intégrer dans sa structure et participer à son fonctionnement
- Auto-évaluer ses interventions
- Rendre compte des actions menées auprès des responsables

## **Bloc de compétences 5 (BC5) : Protection des personnes en situation d'incident ou d'accident**

- Assurer la gestion des incidents et intervenir pour restaurer une situation normale
- Protéger les blessés et le groupe, alerter les secours et prévenir en cas d'accident en fonction des procédures existantes

Les compétences du titulaire du CQP "**Animateur Course d'Orientation**" sont détaillées par activité dans le référentiel de certifications en annexe 3.

## **Article 3 – Conditions d'exercice professionnel du titulaire du CQP "Animateur Course d'Orientation"**

### **Lieux d'exercice**

"L'**Animateur Course d'Orientation**" exerce son activité principalement :

- au sein des clubs affiliés à la Fédération Française de Course d'Orientation
- au sein de structures associatives
- au sein de structures du secteur marchand (EPCI, base de loisirs...)
- au sein de collectivités
- en tant que travailleur indépendant

Dans le cadre de ses activités, il peut également être amené à se déplacer pour se rendre sur des lieux d'exercices variés (événements, rencontres, stages...)

### **Espace de pratique**

L'**Animateur Course d'Orientation** exerce son activité en milieu urbain (complexe sportif - Centres de loisirs - parcs de ville...), semi urbain (Parcs - base de loisirs) et forestier.

### **Publics visés**

L'Animateur de Course d'Orientation encadre tout public

### **Situation au sein d'une structure**

Sa position hiérarchique et fonctionnelle :

- Subordination professionnelle effectuée par le responsable de la structure ou le président de club.

### **Autonomie**

Le titulaire du CQP "**Animateur Course d'Orientation**" assure le face à face pédagogique en autonomie.

### **Temps de travail**

Au regard de la situation professionnelle visée par le CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail partiel de 360 heures sur une saison sportive. Au-delà de ce volume horaire annuel, l'employeur doit

permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter une personne titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport.

### **Classification conventionnelle**

Le CQP "**Animateur Course d'Orientation**" est classé en groupe 3 de la grille de classification de la convention collective nationale du sport.

### **Carte professionnelle**

L'activité course d'orientation encadrée par le titulaire du CQP relève du cadre réglementé des activités physiques et sportives au sens du code du sport. De ce fait, toute personne désirant exercer la fonction de « **Animateur Course d'Orientation** » doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans lequel elle compte exercer son activité à titre principal. (R212-85 du code du sport).

La déclaration est renouvelée tous les cinq ans

Il appartient au Préfet de délivrer une carte professionnelle à tout déclarant, titulaire du certificat de qualification professionnelle d'« **Animateur Course d'Orientation** » en application des dispositions de l'article R.212-86 du Code du sport, à l'exclusion des personnes ayant fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux articles L. 212-9 et L. 212-13.

La carte professionnelle mentionne les conditions d'exercice pour le titulaire du CQP.

Les conditions d'exercice du titulaire du CQP "**Animateur Course d'Orientation**" sont :

- « Encadrement en autonomie des activités de course d'orientation pour tout public, de l'initiation au premier niveau de compétition »

## TITRE II : ACCES AU PROCESSUS DE QUALIFICATION CQP

### Article 4 – Voies d'accès possibles

*« La formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale. Elle vise à permettre à chaque personne, indépendamment de son statut, d'acquérir et d'actualiser des connaissances et des compétences favorisant son évolution professionnelle, ainsi que de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle. Une stratégie nationale coordonnée est définie et mise en œuvre par l'Etat, les régions et les partenaires sociaux.*

*Elle comporte une formation initiale, comprenant notamment l'apprentissage, et des formations ultérieures, qui constituent la formation professionnelle continue, destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent.*

*En outre, toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales. » (Article L6111-1 du code du travail).*

Le CQP "**Animateur Course d'Orientation**" est accessible par la voie de la formation professionnelle, par contrat de professionnalisation et par la voie de l'expérience (VAE).

Conformément à la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la branche professionnelle du sport s'engage à assurer une accessibilité effective des personnes présentant un handicap aux certificats de qualification professionnelle du secteur.

L'accessibilité ne peut s'entendre que par des aménagements et non des dispenses d'épreuves. Les aménagements peuvent porter sur les tests de vérification des exigences d'entrée dans le processus de qualification, des exigences préalables à la mise en situation pédagogique ou des épreuves de certification.

Le délégataire s'engage à suivre la procédure définie par la CPNEF Sport et à adresser chaque année à la branche un bilan quantitatif et qualitatif des aménagements accordés aux personnes présentant un handicap.

### Article 5 – Exigences préalables à l'entrée dans le processus de qualification

Les exigences préalables à l'entrée dans le processus de qualification sont requises pour toutes les voies d'accès.

Le candidat au CQP « "**Animateur Course d'Orientation**" » doit répondre aux exigences suivantes:

- Avoir 18 ans à la date de délivrance du CQP
- Etre titulaire d'une attestation de premiers secours (PSC1) ou d'une autre qualification admise en équivalence (AFPS, BNS...)
- présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course d'orientation de moins d'un an
- attester d'une expérience d'encadrement sportif de 100 heures par le président de l'association ou son employeur.

## **Article 6 – Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)**

Les personnes qui peuvent justifier de 600 heures d'expérience professionnelle ou bénévole en lien avec le CQP sur les 5 dernières années peuvent déposer une demande de validation des acquis de l'expérience auprès de la FFCO.

La validation des acquis de l'expérience mentionnée à l'article L. 6111-1 a pour objet l'acquisition **d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification** figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu par l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

Le candidat ne peut déposer qu'une seule demande pendant la même année civile pour le CQP « **Animateur Course d'Orientation** ». Tout ou partie des blocs de compétences du CQP peuvent être obtenus par la voie de la VAE.

## **Article 7 – Validation d'éléments issus d'autres certifications ou qualifications.**

Le candidat titulaire du brevet d'animateur fédéral délivré par la FFCO valide les blocs 1, sous réserve de valider les exigences préalables à l'entrée dans le processus de qualification.

Le candidat titulaire du brevet de moniteur fédéral délivré par la FFCO valide les blocs 1, 2 sous réserve de valider les exigences préalables à l'entrée dans le processus de qualification.

Le candidat titulaire du brevet d'entraîneur fédéral délivré par la FFCO valide les blocs 1, 2 sous réserve de valider les exigences préalables à l'entrée dans le processus de qualification.

Les personnes titulaires d'une attestation aux premiers secours (PSC1) ou autre qualification admise en équivalence (AFPS, BNS...) valident le bloc de compétences 5 en lien avec l'activité « Protection des personnes en situation d'incident ou d'accident lors de séances de Course d'Orientation »

Les demandes de reconnaissances de qualification émanant de ressortissants communautaires des fonctions relevant de l'article L.212-1 du code du sport, peuvent faire l'objet d'un examen selon la procédure de reconnaissance instaurée par la CPNEF Sport.

Tout ou partie des blocs de compétences du CQP peuvent être obtenus par la voie de la validation/reconnaissance.

Les demandes de validation émanant d'autres certifications ou qualifications peuvent faire l'objet d'un examen selon les conditions d'instruction figurant à l'article 8.

## **Article 8 – Conditions d'instruction des demandes de validations et des demandes de reconnaissances de qualification**

Les dossiers de demande de validation sont disponibles auprès de la Fédération Française de Course d'Orientation.

Les demandes de validation pour le CQP "**Animateur Course d'Orientation**" sont adressées à la Fédération Française de Course d'Orientation selon le modèle correspondant figurant en annexe 8 pour la VAE et 7 pour les autres demandes.

Préalablement à l'instruction des dossiers par le jury, la Fédération Française de Course d'Orientation, vérifie la recevabilité de la demande. Les demandes sont instruites par le même jury qui préside à l'obtention du CQP par la voie des épreuves certificatives. Le président du jury vérifie que le candidat répond aux exigences stipulées à l'article 6 du présent règlement.

Pour la VAE, la procédure s'effectue comme suit :

- Renseignement sur la démarche VAE auprès de la FFCO
- une partie « recevabilité » qui doit permettre à la « FFCO » de vérifier les exigences mentionnées aux articles 5 et 6 du présent règlement. Le candidat précise les motivations de sa demande de validation et retrace ses parcours professionnel, bénévole et sportif, à partir de documents (attestations d'employeurs, diplômes, ...) qui rendent compte de ces expériences et de la durée des différentes activités qui l'ont constituée.
- Une partie « dossier » : constitution du dossier par le candidat qui rédige un rapport d'expériences acquises sur la base d'une ou deux activités les plus significatives en lien direct avec la qualification de « CQP Animateur course d'orientation » ;
- une commission d'examen de la FFCO qui valide l'ensemble des pièces fournies par le candidat. L'évaluation du dossier est faite à partir d'une grille de lecture décrivant les compétences attendues. Cette évaluation peut être complétée par une mise en situation pédagogique et/ou un entretien.
- Validation par le jury plénier

En cas de validation partielle, le jury doit indiquer par écrit la nature des blocs de compétences devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision du jury.

Le jury pourra indiquer par écrit au candidat :

- la possibilité de suivre une formation,
- la possibilité de représenter un dossier de demande de validation complété au regard de l'acquisition de compétences professionnelles en lien avec le contenu de la certification par la voie de l'expérience.